

## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

### Séance du Lundi 29 Janvier 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.2.1, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 8.1, 8.2

La séance est ouverte à 19h10 et levée à 20h20.

**Étaient présents :** Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, M. Thibaut BIZE (jusqu'au 3.1), M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPELLIN, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON, M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Beure : M. Philippe CHANEY Bonnay : M. Gilles ORY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Braillans : M. Alain BLESSEMILLE Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET, M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Cussey-sur-l'ognon : M. Patrice CUENOT suppléant Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Philippe LEGRAND suppléant de M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux-Chaudefontaine : M. Jacky LOUISON Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Nancray : M. Vincent FIETIER Noiron : M. Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : M. Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPELLIN Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieilley : M. Franck RACLOT suppléant de Mme Christiane ZOBENBULLER Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER Vorges-les-Pins : M. Sylvain DOUSSE suppléant de Mme Julie BAVEREL

**Étaient absents :** Besançon : Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Pascal BONNET, M. Guerric CHALNOT, M. Yves-Michel DAHOUI, M. Cyril DEVESA, Mme Danielle POISSENOT, Mme Rosa REBRAB, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY, M. Gérard VAN HELLE Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champoux : M. Philippe COURTOT Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON François : M. Claude PREIONI La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE Mery-Vieilley : M. Philippe PERNOT Novillars : M. Philippe BELUCHE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET Vaire : M. Jean-Noël BESANCON

**Secrétaire de séance :** M. Serge RUTKOWSKI

**Procurations de vote :**

**Mandants :** S. BARATI-AYMONIER, T. BIZE (à partir du 4.1), P. BONNET, G. CHALNOT, YM. DAHOUI, C. DEVESA, D. POISSENOT, R. REBRAB, M. SEBBAH, R. STHAL, I. SUGNY, G. VAN HELLE, C. BOTTERON, P. CORNE, JM. BOUSSET, JN. BESANCON

**Mandataires :** M. ZEHAF, E. MAILLOT (à partir du 4.1), C. WERTHE, P. CURIE, N. BODIN, A. POULIN, K. ROCHDI, C. MICHEL, S. PESEUX, C. THIEBAUT, A. GHEZALI, D. SCHAUSS, S. RUTKOWSKI, J. LOUISON, G. BAULIEU, V. MAILLARD

Délibération n°2018/003989

Rapport n°1.1.4 - Eau et assainissement - Gestion financière des propriétés desservies par l'assainissement collectif mais non ou mal raccordées

## Eau et assainissement - Gestion financière des propriétés desservies par l'assainissement collectif mais non ou mal raccordées

**Rapporteur : Christophe LIME, Conseiller communautaire délégué**

**Commission : Conseil d'exploitation de la régie d'eau et d'assainissement**

### Résumé :

Il existe sur le territoire du Grand Besançon des immeubles encore non ou mal raccordés au collecteur public d'eaux usées mis en place par la collectivité. Cette situation est problématique à plus d'un titre : non-respect de la réglementation, risques sanitaires pour la population et environnementaux pour le milieu récepteur.

La délibération a pour objet de formaliser deux points :

- la perception d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement auprès du propriétaire d'un immeuble, dès que ce dernier est raccordable, pour une durée légale de 2 ans maximum,
- au-delà de la durée légale des deux ans, prendre la décision de doubler cette somme, jusqu'à ce que l'immeuble soit raccordé de manière conforme à l'assainissement collectif.

### I. Contexte

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est compétente en matière d'assainissement collectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Plusieurs décisions ont déjà été prises par le conseil de communauté pour permettre l'exercice effectif de cette compétence.

La présente délibération découle de l'adoption du règlement de service de l'assainissement collectif.

Des démarches sont engagées de longue date pour contrôler les ouvrages d'assainissement privés nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement d'assainissement, lui-même raccordé au réseau public. L'enjeu de ce contrôle est de contribuer à la préservation du milieu récepteur et au bon fonctionnement du système d'assainissement, en s'assurant du bon acheminement des eaux usées privées jusqu'au branchement, puis au collecteur public, pour enfin aboutir à une station de traitement.

Les contrôles effectués donnent lieu à la rédaction et à l'envoi soit d'un procès-verbal détaillé quand la situation est non conforme ; soit d'une simple information lors d'une situation conforme.

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique (CSP), « *Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.* »

Toujours en application de l'article L.1331-1 du CSP, « *Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).* »

Le premier objet de la délibération est d'acter la mise en œuvre de cette disposition.

Au terme du délai de deux ans, et après mise en demeure, l'article L.1331-8 du CSP prévoit que : « *Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal [...] dans la limite de 100 %.* »

Le second objet de la délibération est de majorer à hauteur de 100 % cette pénalité, afin de disposer d'un moyen de pression financier vis-à-vis des propriétaires récalcitrants.

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions, notamment dans les cas suivants :

- des eaux usées s'écoulent au caniveau, ou dans un puisard,
- des fosses toutes eaux, fixes, septiques sont raccordées au collecteur public ou s'écoulent dans le sol de la propriété,

- des eaux usées se déversent dans le réseau pluvial (système séparatif),
- des eaux pluviales se déversent dans le réseau d'eaux usées (système séparatif),
- d'une manière générale, quand des rejets non autorisés sont constatés.

Pour les immeubles et constructions équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation à la date de leur réalisation, un arrêté du Président peut accorder une prolongation de délai avant de se raccorder au réseau public d'assainissement collectif, qui ne pourra excéder 10 ans à compter de la date de mise en service du dit réseau (article L. 1331-1 du CSP, article 2 de l'Arrêté du 19 juillet 1960).

Dans ce cas, le Grand Besançon établit l'exonération de redevance d'assainissement collectif pendant la durée du délai accordé, et l'assujettissement à la redevance d'assainissement non collectif.

Au terme de ce délai, et après mise en demeure, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées, est astreint au paiement de la redevance d'assainissement à laquelle est appliquée une majoration de 100%. Il sera astreint à ce paiement jusqu'à l'établissement du procès-verbal de conformité.

## II. Décisions à prendre

Vu le CGCT, notamment ses articles L. 2224-8 et suivants, L. 2224-12-2,

Vu le Code de l'Environnement, et plus particulièrement la partie relative à la préservation du milieu naturel,

Vu le CSP, notamment ses articles L. 1331-1 à L. 1331-8,

Considérant l'obligation faite aux propriétaires d'immeubles raccordables au collecteur public d'eaux usées mais non raccordées à celui-ci de réaliser leurs travaux dans un délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-1 du CSP,

Considérant la possibilité de majorer le montant de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du CSP, dans la limite de 100 %, en vue d'obliger les usagers du service public d'assainissement à respecter leurs obligations en la matière, et compte tenu des risques de pollution et d'atteinte à la salubrité publique pouvant résulter de leur inertie,

Considérant la faculté donnée au Conseil de Communauté d'instituer la dite pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du CSP pour faire respecter par les usagers du service d'assainissement leurs obligations en la matière, et d'en valider le montant dans le respect des textes,

Considérant l'action de contrôle engagée par le Département Eau et Assainissement du Grand Besançon,

Considérant qu'un certain nombre d'ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement d'assainissement, de branchements ou d'installations d'assainissement de propriétaires ne sont pas réalisés ou pas conformes, et donc contraires à la loi,

### **A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- acte la mise en œuvre de la perception auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée dès la mise en service du réseau public de collecte, et jusqu'au raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement,
- décide que la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, est fixée au double du montant de la redevance que le propriétaire aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé,
- autorise le Président du Grand Besançon ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 120

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0



Prefecture du Doubs

Reçu le - 6 FEV. 2018

Contrôle de légalité

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président